

Motion de M. de Mirabeau sur l'incompatibilité des fonctions d'électeurs, lors de la séance du 7 septembre 1790

Joseph-Henri, baron de Jessé, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau

Citer ce document / Cite this document :

Jessé Joseph-Henri, baron de, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de. Motion de M. de Mirabeau sur l'incompatibilité des fonctions d'électeurs, lors de la séance du 7 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 638-639;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8215_t1_0638_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

doivent se payer dans le cours de la présente année, seront réunis dans le brevet, au capital de l'office, sauf la distraction des sommes qui seraient nécessaires à quelques compagnies pour acquitter les arrérages par elles dus pour les années correspondantes auxdits gages arriérés. (*Adopté*).

(Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 sont ajournés.)

« Art. 13. Le comité de judicature sera chargé du travail concernant la liquidation des offices, et il se concertera à cet égard avec le comité des finances et l'administration des parties casuelles, qui sera tenue de l'aider de tous les titres et renseignements qui sont en ses mains. (*Adopté*).

« Art. 14. Il ne sera procédé à la liquidation d'aucun office, que collectivement avec tous ceux de la même compagnie.

« Néanmoins, les titulaires d'offices dans les compagnies, qui refuseraient de se faire liquider, pourront, après le délai d'un mois fixé par l'article 3 ci-dessus, se présenter seuls à la liquidation; et alors ils seront liquidés sans déduction des dettes, sauf le recours contre eux de la part de leurs compagnies, pour leur faire supporter leur portion dans les dettes communes en principaux et arrérages. (*Adopté*).

« Art. 15. Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront cependant arrêter la liquidation des objets non contestés. (*Adopté*).

« Art. 16. Le comité de judicature présentera incessamment à l'Assemblée nationale le résultat des liquidations, et l'état des difficultés qui n'auront pu être terminées. » (*Adopté*).

M. le Président. M. de Mirabeau l'aîné propose d'ajouter un article additionnel à votre décret d'hier 6 septembre sur la permanence des corps électoraux.

Cet article est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, leurs fonctions seront incompatibles pendant deux années avec toute autre fonction publique. »

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande la parole pour vous présenter un article additionnel que je crois d'une grande importance. — Vous avez décidé hier qu'il y aurait des corps électoraux, c'est-à-dire que les électeurs, une fois nommés dans les assemblées des cantons, exerceront, pendant deux années, le pouvoir qui leur aura été confié. Le désir de simplifier l'administration, de rendre les assemblées populaires moins fréquentes, et d'épargner au peuple le seul impôt qu'aucun avantage ne compense, celui de la perte du travail, vous a inspiré cette mesure. Elle m'a fourni l'idée d'un travail additionnel, que je crois inséparable, et sur lequel je vais fixer un instant votre attention. Comme le despotisme est la mort du gouvernement monarchique, les factions, les brigues, les cabales sont le poison du gouvernement représentatif. On intrigue d'abord, parce que l'on croit servir la chose publique; on finit par intriguer par corruption: tel qui ne recueille des suffrages que pour son ami les donnerait bientôt à l'homme puissant, qui les échangerait pour des services, un despote qui les achèterait avec de l'or. Quand une influence quelconque s'exerce sur des suffrages, les choix populaires paraissent être libres, mais ils ne sont ni purs ni libres; ils ne sont plus le fruit de ce premier mouvement de l'âme qui ne se porte que sur le mérite et sur la vertu. Cette influence étrangère, qui ravirait ainsi au peuple sa propre souveraineté, se-

rait bien plus dangereuse pour celui dont les institutions n'ont point encore pu changer le caractère, et dont le caractère même, sous le despotisme, c'est-à-dire dans un temps où la moitié de nos défauts était cachée, a toujours paru très susceptible de cet esprit de parti qui se nourrit de petites intrigues; de cet esprit de rivalité qui inspire les cabales; de cet esprit de présomption ambitieuse qui porte à rechercher toutes les places sans les mériter. Partout où ce germe destructeur infecte et vicie les élections publiques, le peuple dégoûté de ses propres choix, parce qu'ils ne sont plus son ouvrage, ou se décourage, ou méprise les lois. Alors naissent les factions, et les officiers publics ne sont plus que les hommes d'un parti; alors s'introduit la plus dangereuse des aristocraties, celle des hommes avides contre les citoyens paisibles, et la carrière de l'administration n'est plus qu'une arène périlleuse; alors le droit d'être flatté, de se laisser acheter et corrompre, une fois chaque année, est le seul fruit, le fruit perfide que le peuple retire de sa liberté. Ne vous y trompez pas, déjà la plupart de ces maux menacent d'attaquer notre régénération politique.

Si presque partout les choix populaires nous ont donné de bons administrateurs, ne l'attribuons qu'à la première et bouillante verve du patriotisme, car presque partout, et chacun de vous peut en juger par sa correspondance, l'esprit de cabale s'est manifesté dans les élections. D'abord les électeurs s'accorderont pour ne placer que des hommes tirés de leur sein et, par cela seul, le tableau, sinon des éligibles de droit, du moins des éligibles de fait, se trouvera réduit à quarante mille citoyens pour tout le royaume. Si cet inconvénient était à craindre, même avec des électeurs non permanents, que sera-ce lorsque, formant un corps, ils en prendront l'esprit, lorsque ce corps aura des places à distribuer à presque tous ses membres et que chacun trouvera ainsi, pour son suffrage, plus de compensation à recevoir et à offrir! S'agira-t-il de participer à une élection importante? La tactique de ce genre de succès est déjà connue; il se formera des coalitions de voix: on échangeera une masse insuffisante de suffrages pour d'autres suffrages; des hommes intrigants, sans être véritablement pour l'opinion publique, obtiendront ainsi frauduleusement une trompeuse majorité, déjoueront leurs rivaux et prendront la place du véritable citoyen qui ne connaît pas ce genre d'agiotage ou qui s'y refuse. Un seul moyen est propre à prévenir les dangers des élections populaires; il est sévère, mais conforme aux règles; il est surtout indispensable, depuis que vous avez changé les rassemblements d'électeurs en corps permanents. Le citoyen chargé d'une fonction publique ne peut désertir son poste pour en prendre un autre. Appliquez ce principe aux électeurs. Si leurs fonctions doivent durer deux années, ils ne peuvent remplir aucune autre place, ni surtout se la donner à eux-mêmes. Par là vous allez tarir la source de la plupart des intrigues qui agiteraient les corps électoraux; par là le nombre des citoyens éligibles ne sera plus borné aux seuls nominateurs; par là l'estimable citoyen qui, par les préventions populaires de son canton, n'aura pu devenir électeur, ne sera point exclu par le fait de toutes les places; par là surtout, et par ce seul moyen, vous prévendrez l'inconvénient des fréquentes assemblées de cantons: car si les électeurs s'élisent eux-mêmes, bientôt à la seconde, à la troisième élection, le corps électoral ne sera plus complet, à moins que vous ne déci-

diez que l'administrateur et le magistrat, sortis du corps électoral, y rentreront pour les nouvelles élections, en y portant, en pouvant du moins y porter la plus redoutable influence.

Je n'ignore pas que le moyen que j'indique ne fera pas cesser toutes les brigues : je sais que l'on cabalera pour autrui lorsqu'on ne pourra plus intriguer pour soi-même, et la permanence du corps électoral fournira un moyen de plus aux cabaleurs, en leur permettant de connaître parfaitement le clavier sur lequel ils pourront s'exercer pendant deux années. Mais parce qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de prévenir entièrement de coupables manœuvres, s'ensuit-il qu'il ne doive pas en diminuer le nombre ? La cabale aura bien moins d'activité ; elle sera bien moins scandaleuse lorsqu'elle n'aura plus pour objet un des membres de l'assemblée électorale, c'est-à-dire un citoyen prêt à combattre ou à composer avec son parti, prêt à se venger s'il échoue, ou à se donner, lui et les siens, si l'on veut le seconder à ce prix.

Je trouverais un inconvénient à appliquer l'exclusion que je propose aux électeurs qui sont déjà nommés. Il est possible que le peuple, qui croyait les électeurs susceptibles de toutes les places, ait délégué le droit de choisir en son nom à tout ce qu'il connaissait de plus pur parmi les citoyens ; et il serait injuste autant que dangereux de nous priver de pareils auxiliaires ; mais, pour l'avenir, l'incompatibilité qui résulterait des fonctions permanentes des électeurs n'aurait aucun inconvénient : c'est à la vertu modeste que les fonctions électorales seront confiées. Ce premier choix, n'exigeant pas le concours des talents et des vertus, n'épuisera pas la confiance ; ce premier choix, n'exigeant qu'une probité incorruptible, rendra par cela même le corps électoral plus inaccessible aux cabales. Les factieux, les ambitieux ne chercheront point à s'élancer dans cette première carrière, parce qu'ils n'auraient rien de plus à obtenir : d'après ces motifs je propose de décréter qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, les fonctions d'électeur seront incompatibles, pendant deux années, avec toute autre fonction publique. (On applaudit.)

(On demande le renvoi au comité de Constitution.)

M. de Mirabeau. Je ne m'opposerai jamais à un renvoi au comité de Constitution : ce n'est pas à ce renvoi qu'il peut y avoir quelque inconvénient, mais à adopter un article constitutionnel sans discussion.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la motion de M. de Mirabeau au comité de Constitution.)

M. Augier, député d'Angoulême, demande et obtient un congé d'un mois.

M. le Président. Vous avez ajourné à deux heures, le rapport du comité des recherches, relatif au camp fédératif de Jallez, dans le département de l'Ardèche. Je donne la parole au rapporteur.

M. Charles Brûlart de Sillery, rapporteur (1). Messieurs, au milieu des désordres qui ont été excités de toute part par les ennemis de notre heu-

reuse Révolution, vous avez senti la nécessité de la fédération générale de tous les citoyens du royaume, pour opposer une barrière insurmontable aux projets des malveillants.

Les différents départements, après avoir fait le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, sont tous venus le renouveler en présence de l'Assemblée nationale et du roi dans la cérémonie auguste du 14 juillet dernier.

C'est sur l'autel de la patrie que les citoyens français ont juré d'obéir aux lois, et de se regarder mutuellement comme un peuple de frères ; pourquoi faut-il que votre comité ait aujourd'hui un rapport à vous faire, dans lequel vous apercevrez aisément que les ennemis du bien public, cherchant à abuser les citoyens, se servent de leur patriotisme même pour les égarer et les plonger dans les plus fatales erreurs ?

Il est, Messieurs, je crois, de notre devoir d'éclairer les bons citoyens des manœuvres que l'on ne cesse d'employer pour les abuser, de leur apprendre que si les désordres momentanés qui ont affligé les provinces, sont une suite inévitable des obstacles que nous avons trouvés à l'établissement de la nouvelle Constitution. Cette Constitution qui rétablit le citoyen français dans la dignité d'homme libre dont il était dégradé, ne peut se consolider que par le rétablissement de l'ordre et de l'obéissance.

Je ne crains point de dire, Messieurs, si nos frères qui n'ont pas désiré la Révolution ont cherché à s'opposer à son établissement, nous devons les plaindre d'avoir préféré leur jouissance passagère au bonheur et à la félicité de la nation entière ; mais nous devons oublier leurs erreurs, puisque nous n'avons rien à craindre de leur malveillance. Dans les premiers moments de la Révolution, ils ont mis de la loyauté en cherchant à s'opposer à nos projets, puisqu'ils combattaient ouvertement tous nos plans. Nous avons triomphé dans cette guerre d'opinion ; plusieurs citoyens se sont ralliés sous les drapeaux du civisme, et nous n'avons plus à combattre que cette classe de gens qui, outrés de la perte de quelques privilèges, ont le cœur assez flétri pour consentir à des humiliations, afin d'avoir encore le droit d'avoir autrui d'eux des esclaves.

C'est contre cette espèce d'hommes (car je ne peux lui donner le nom de citoyens) que vous devez montrer toute l'énergie dont vous êtes capables. Le rapport que je vais avoir l'honneur de vous faire vous démontrera évidemment le danger que les meilleurs citoyens courent d'être abusés par les insinuations de ceux qui, sous le masque du civisme, les entraînent par degré dans les démarches les plus contraires à leur patriotisme et à leur opinion particulière.

Depuis environ quinze jours les papiers publics, dont les principes sont connus pour être opposés à la Révolution, publient avec profusion des détails du camp fédératif qui vient d'avoir lieu à Jallez, dans le département de l'Ardèche ; ils disent hautement que les résolutions qui ont été prises, et qui ne sont que l'expression des sentiments de l'armée entière, vont fixer l'opinion du midi de la France sur la Révolution actuelle. Les gardes nationales du département de l'Ardèche et de la Lozère, qui jusqu'à présent n'ont été connus que par le patriotisme le plus pur, seront sans doute indignés quand ils verront qu'ils ont été abusés, et que les ennemis du bien public se sont servi de leur rassemblement et qu'ils ont sollicité sous le prétexte spécieux de renouveler ensemble le serment civique prêté à la confédération générale,

(1) Le rapport de M. de Sillery est incomplet au *Moniteur*.